



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2019/2020

PROCES-VERBAL N° 14

Réunion par voie de visioconférence du mercredi 17 juin 2020

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : Mme Joëlle MONLOUIS - M. Gilbert MATHIEU

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 20 mai 2020 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réserves de l'AS DE PARIS sur le terrain n°2 du stade de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois au motif d'une absence de classement)

Match n°21544598 : ESPERANCE AULNAYSIENNE 2 / AS DE PARIS du 15/12/2019 (Seniors D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de l'AS DE PARIS ;

Après audition de :

. M. Nabil EL KHADRISSI, Secrétaire Général de l'AS DE PARIS, assisté de Me Franck NICOLLEAU, Conseil de l'AS DE PARIS ;

. M. Abdelkrim OUNNEDI, Président de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE ;

Considérant que l'AS DE PARIS conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. L'engagement de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE dans le Championnat Seniors de D2 du District de la SEINE-SAINT-DENIS a été accepté par ledit District alors que ce club ne disposait pas d'un terrain classé à partir du 18 septembre 2019 ; ce club a donc été autorisé à participer au Championnat dans des conditions contraires au Règlement applicable et en rupture d'égalité avec les autres clubs engagés ;

. Il résulte de l'article 5.3.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives que la demande de confirmation de classement du terrain n°2 du stade de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois devait être adressée avant le 18 mars 2019 ; en l'absence du document demandant la confirmation de classement et eu égard à l'absence d'informations sur cet élément dans le procès-verbal de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives, il est évident que le délai de 6 mois tel que prévu à l'article susvisé n'a pas été respecté ;

. Le procès-verbal de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives est un acte administratif qui, pour être opposable aux tiers, doit être publié sur le support réglementaire prévu à cet effet ; l'article 5.2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives dispose que : « *La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique fédéral de la FFF (FOOT2000).* ». Or en l'espèce, aucun élément au dossier ne permet de démontrer que la décision de classement a été notifiée officiellement au demandeur mais surtout que ladite décision a fait l'objet d'une publication informatique sur FOOTCLUB. Dans ces conditions, le procès-verbal de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives est inopposable aux tiers et en l'espèce à l'AS DE PARIS ;

. Un terrain non classé est un terrain praticable mais non disponible du fait de l'absence de classement ; L'article 10.4 du Règlement Sportif Général du District dispose que : « *Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible à une date inscrite au calendrier général (exception faite des dates de matches remis), le club concerné doit en informer la commission compétente au moins 10 jours avant la date de la rencontre.* » ; en l'espèce, force est de constater que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas informé la Commission compétente de l'indisponibilité de son terrain ;

Il résulte de ce qui précède que la rencontre en rubrique doit être donnée perdue par pénalité au club recevant ;

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE fait valoir que :

. N'étant pas propriétaire des installations, il s'en remet à la Mairie pour toutes les questions relatives au classement du terrain ;

. Si l'aspect sécuritaire est pris en compte dans la détermination du classement d'un terrain, il s'étonne que l'AS DE PARIS ait accepté de jouer dans des conditions de sécurité qui ne seraient donc pas, selon cette dernière, réunies ;

A titre liminaire,

Fait observer à l'AS DE PARIS que :

. A l'instar de ses déclarations des saisons précédentes, lors de l'engagement, pour la saison 2019/2020, de son équipe première participant au Championnat Seniors de D2/A du District de la SEINE-SAINT-DENIS, le club a déclaré le terrain n°1 du stade Nelson Mandela de Saint-Denis comme étant le lieu de ses rencontres à domicile ;

. L'installation comprenant le terrain n°1 du stade Nelson Mandela de Saint-Denis, après avoir obtenu un classement en niveau FOOT A11 SYE PROVISOIRE du 01.09.2009 au 01.03.2010 (étant rappelé qu'un classement provisoire n'est prononcé qu'une seule fois et ne peut être renouvelé – cf. article 5.2.5.3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives), a fait l'objet d'une décision de classement initial par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 26 mars 2020, soit après l'arrêt des Championnats des Ligues et des Districts de la saison 2019/2020 ; toutes les rencontres officielles disputées sur ce terrain depuis 10 ans ont donc eu lieu sur une installation non classée ;

. Au titre de la saison 2019/2020, son équipe première a donc disputé 5 rencontres de Championnat à domicile (sur les 13 rencontres disputés au titre du Championnat) sur une installation non classée, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors du District de la SEINE-SAINT-DENIS ;

De sorte que l'AS DE PARIS est particulièrement mal fondée à alléguer une rupture d'égalité entre l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et les autres équipes du groupe ;

Sur le fond

Considérant les réserves régulièrement confirmées de l'AS DE PARIS sur le terrain n°2 du stade de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois au motif d'une absence de classement ;

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Seniors du District de la SEINE-SAINT-DENIS dispose que : « *Les matches du Championnat Seniors se dérouleront sur des terrains aux normes et prescriptions de la F.F.F. et homologués par la C.R.T.E. ou la C.D.T.E.* » ;

Considérant que la rencontre en rubrique s'est déroulée, le 15.12.2019, sur le terrain n°2 du stade de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois ;

Considérant que le terrain susvisé était initialement classé en niveau 5 SYE jusqu'au 18.09.2019 ;

Considérant que l'article 5 du Règlement des Terrains et Installations Sportives dispose que :
. En son article 5.2.5 : « *A la date d'échéance du classement, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir Chapitre 5.3).* » ;

. En son article 5.3.1 : « *Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la Ligue régionale. La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la Ligue régionale. La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente augmentée de 10 années.* » ;

Considérant qu'à ce stade, et pour répondre à un des arguments de l'AS DE PARIS, il convient de relever que :

. L'instauration d'un délai pour la demande de confirmation de classement est uniquement un élément de gestion qui permet aux instances concernées d'effectuer une planification des visites de contrôle au cours d'une saison donnée afin de s'assurer de la continuité du classement des installations sportives sur lesquelles se déroulent des rencontres de compétitions officielles ;

. Le non-respect de ce délai n'est donc pas susceptible de remettre en cause la décision de classement qui sera ultérieurement prise par la Commission Fédérale des Règlements et Installations Sportives, étant également observé que s'agissant d'un élément de gestion, le Règlement des Terrains et Installations Sportives ne prévoit pas que le non-respect du délai entraîne l'absence de décision de classement ;

Considérant dès lors que pour statuer sur ce dossier, il importe peu que la demande de confirmation de classement ait ou non été formulée dans le délai prévu à l'article 5.3.1 susvisé, étant observé que dans sa demande, l'AS DE PARIS elle-même ne tire aucune conséquence du non-respect allégué de ce délai ;

Considérant que la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives a, en sa réunion du 28.11.2019, prononcé le classement de l'installation susvisée en niveau 5 SYE jusqu'au 19.09.2029 ;

Considérant que la décision de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 28.11.2019 a, conformément aux dispositions de l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, été publiée sur le site officiel de la F.F.F. le 12.12.2019 à 10h00, et transmise à la Mairie d'Aulnay-sous-Bois par courrier en date du 09.12.2019 ;

Considérant que contrairement aux dires de l'AS DE PARIS, le non-enregistrement de la décision susvisée dans le logiciel fédéral FOOT2000 n'est pas une condition de validité de cette décision ;

Considérant en effet que l'enregistrement de la décision de classement dans ledit logiciel fédéral tel que prévu à l'article 5.2.5 du Règlement des Terrains et Installations Sportives dont se prévaut l'AS DE PARIS, est, là encore, un outil de gestion pour les instances du Football ;

Considérant que l'AS DE PARIS est d'autant plus mal fondée à se prévaloir de l'inopposabilité de la décision de classement de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 28.11.2019 du fait de son non-enregistrement dans FOOT2000 que ledit club ne peut pas avoir accès au logiciel fédéral FOOT2000 ;

Considérant en effet que le logiciel FOOT2000 est exclusivement réservé à l'usage de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés (Ligues Régionales et Districts), ce qui, s'il en était besoin, démontre bien

que l'enregistrement de la décision de classement dans FOOT2000 relève uniquement de la gestion interne des instances du Football ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté qu'à la date de la rencontre en rubrique, le terrain n°2 du stade de la Rose des Vents à Aulnay-sous-Bois était classé en niveau 5 SYE et la décision de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives du 28.11.2019 concernant ce classement était régulièrement publiée sur le site officiel de la F.F.F., ce qui l'a rendu opposable, de sorte que la rencontre en rubrique pouvait régulièrement s'y dérouler le 15 décembre 2020 ;

Considérant dès lors que les réserves de l'AS DE PARIS sont sans fondement.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Appel de LA CAMILLIENNE SP 12^{ème}, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL DE MARNE du 22 mai 2020 n'ayant pas désigné son équipe U18 D3/B, classée 2^{ème} de son groupe, en qualité d'accédante à l'issue de la saison 2019/2020.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le District du VAL DE MARNE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel de LA CAMILLIENNE SP 12^{ème} ;

Après audition de :

. MM. Marc Olivier MANOLIS et Kenzi Boubekour MOSTEFAL, représentant LA CAMILLIENNE SP 12^{ème} ;

Met le dossier en délibéré.

Appel du FC DEUIL ENGHIEU, d'une décision du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE des 28 mai et 04 juin 2020 ayant prononcé la rétrogradation de son équipe Seniors D1 à l'issue de la saison 2019/2020.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Didier ZANZOURI, Président du FC DEUIL ENGHIEU ;

Considérant que le FC DEUIL ENGHIEU conteste la décision du Comité de Direction du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que :

. La Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE du 29 octobre 2019 a dit que l'US EZANVILLE ECOUEN « est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine » ; en application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 au terme de laquelle dans les championnats des Ligues et des Districts, il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation qui concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, l'équipe première du club ne peut donc pas être rétrogradée en plus de l'US EZANVILLE ECOUEN ;

. Si, comme le prétend le District, l'US EZANVILLE ECOUEN ne doit pas être prise en compte dans le classement, il se demande pourquoi elle n'a pas été retirée du classement, l'impossibilité technique alléguée par le District ne lui semblant absolument pas fondée ;
. Il a le sentiment d'être le « *bouc émissaire* » qui permet au District d'avoir un Championnat de D1 composé de 12 équipes au lieu de 13 ;
. Pensant qu'il était maintenu dans la division au vu de la décision susvisée du Comité Exécutif de la F.F.F., il a commencé à organiser la saison prochaine sur la base d'une présence de son équipe première en D1 ;

Considérant que le Comité Exécutif de la F.F.F. a, en sa réunion du 16 avril 2020, notamment décidé :
- d'arrêter l'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts qui étaient, à cette date, suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 ;
- d'arrêter un classement au 13 mars 2020 en fonction soit de la position au classement de chaque équipe en fonction du nombre de points, lorsque toutes les équipes ont joué le même nombre de matchs, soit, au cas contraire, par l'application, pour chaque équipe, d'un quotient issu du rapport entre le nombre de points et le nombre de matchs joués ;
- de procéder à des accessions au niveau supérieur et à des relégations au niveau inférieur sur la base du classement ainsi arrêté, quel que soit le nombre de matchs joués, et même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;
- pour les championnats des Ligues et des Districts, d'appliquer le nombre d'accessions prévu par le règlement du championnat concerné, mais de ne procéder qu'à une seule relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, à une seule relégation dans chaque groupe ;

Considérant, s'agissant de la relégation, qu'il résulte de la décision du Comité Exécutif du 16 avril 2020 que : « *il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...) [...] » ;*

Considérant que conformément au Règlement de l'épreuve, le Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE était composé au début de la saison d'un groupe de 12 équipes ;

Considérant que les clubs participant à ce Championnat de D1 ont une obligation d'engagement d'équipes ;

Considérant en effet que l'article 11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. (les dispositions de cet article étant également reprises à l'article 11 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE) dispose que :

. En son alinéa 1 : « *Les clubs du Championnat Seniors de R1, R2, R3 et D1 ont l'obligation d'engager :
- Une deuxième équipe Seniors disputant un championnat national, régional ou départemental qui s'inscrit dans la pyramide des compétitions menant au plus haut niveau professionnel du football Libre,
- 3 équipes de jeunes de football à 11 dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux, dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14,
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.* » ;

. En son alinéa 2 : « *Si une équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou mise hors compétition, l'équipe Seniors du club qui entraîne les obligations est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison suivante. Elle est retirée du tableau de classement à la date à laquelle l'équipe masculine obligatoire a déclaré forfait général ou à la date de la rencontre au cours de laquelle le 3^{ème} forfait de l'équipe masculine obligatoire est enregistré ou à la date de la rencontre pour laquelle une procédure conduisant à la mise hors compétition de l'équipe masculine obligatoire, a été ouverte.*

[...]

L'équipe mise hors compétition en cours de saison a la possibilité de disputer des rencontres amicales contre les autres équipes de son groupe initialement désignées dans le calendrier de la compétition sous réserve de l'accord de chacune d'elles. » ;

Considérant que l'US EZANVILLE ECOUEN était engagée dans le Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE ;

Considérant que par suite du forfait général de la seule équipe U14 de l'US EZANVILLE ECOUEN (Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE du 22 octobre 2019), la Commission d'Organisation des Compétitions du District du VAL-D'OISE du 29 octobre 2019 a, en application des articles 11.1.1 et 11.2 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE, décidé que :

**« EZANVILLE ECOUEN
Seniors D1**

Votre équipe Seniors 1 de D1 entraîne des obligations (voir tableau RS du DVOF). Votre équipe U14 étant forfait général, votre équipe SENIORS D1 est classée dernière de son groupe et rétrogradée en division inférieure la saison prochaine. **Cette équipe est retirée du tableau de classement et les points ainsi que les buts acquis par les adversaires sont annulés. Il lui est cependant permis de continuer la compétition « hors championnat »** avec et après accord des équipes adverses. » ;

Considérant qu'il résulte expressément de la décision susvisée que l'équipe première de l'US EZANVILLE ECOUEN, engagée dans le Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE au début de la saison, a, en application de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE (reprenant les dispositions de l'article 11.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), été mise hors compétition, de sorte que ledit Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE n'était plus composé que de 11 équipes à la date d'arrêt des championnats ;

Considérant que le FC DEUIL ENGHEIN est classé 11^{ème} du Championnat Seniors de D1 du District du VAL-D'OISE, ce qu'il ne conteste pas ;

Considérant qu'en application de la décision du Comité Exécutif du 16 avril 2020 rappelée ci-avant, en sus de l'équipe première de l'US EZANVILLE ECOUEN qui a donc été mise hors compétition, l'équipe première du FC DEUIL ENGHEIN, classée 11^{ème}, doit également être reléguée en division inférieure à l'issue de la saison 2019/2020 au titre de « l'équipe la moins bien classée de la poule » ;

Considérant dès lors que le Comité de Direction du District du VAL-D'OISE a fait une juste application de la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la relégation de l'équipe 1 Seniors du FC DEUIL ENGHEIN à l'issue de la saison 2019/2020.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON